

DÉPARTEMENT
DE L'OISEARRONDISSEMENT
DE CLERMONTCANTON DE
SAINT JUST EN CHAUSSEEEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 AVRIL 2026

Délibération
N° 2026-19

Le 3 avril deux mil vingt-six à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 27 mars 2026.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Pascal Bourgeteau, Mme Sandrine Mahutte, Mme Laurette Brunet, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoïn, M. Patrick Convers, Mme Yveline Desmedt, Adjoints ; Mme Sandrine Bornsiak, Mme Katia Bucamp, Mme Dominique Chédeville, Mme Michèle Coulon, M. Pascal Frazao, Mme Marie-France Leverbe, M. Thierry Manfredi, Mme Elisabeth Rouvreau, M. Christophe Trevily, M. Thierry Wims, M. Romuald Cazier, M. Julien Corette, Mme Eléa Flament, M. Pascal Foviaux, Mme Anne-Sophie François, M. Matthieu Grene et Mme Cécilia Rucquoy formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Colette Dollez par M. Patrick Convers, M. Cédric Desmedt par M. Christophe Choquet, M. Matthias Matron par M. Bernard Dubouil.

ABSENT : Vincent Berthelot

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Ayant donné procuration : 3
- Votants : 28
- Absents excusés : -
- Absent : 1

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260403-2026-19-DE
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026

Objet : Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux. La durée du congé de formation est de 24 jours par mandat.

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local et être dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local (rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, attributions exercées par le Maire au nom de l'État, présentation détaillée des principaux droits et des obligations notamment déontologiques).

Par ailleurs, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-et-un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser à sa collectivité ou à son établissement les justificatifs nécessaires.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ainsi, ils s'accumulent avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Conformément aux dispositions susvisées, il est proposé au Conseil de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et de déterminer les orientations en matière de formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L1221-5, L2123-12, L2123-13, L2123-14,

Considérant que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

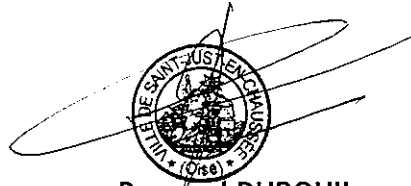
Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal et que le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20 % du même montant,

- **PRÉCISE QUE** les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

Pour copie conforme.



Bernard DUBOUIL
Maire de St Just-en-Chaussée

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260403-2026-19-DE
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026